23281/P

73167

ARREST
DE LA COUR
DES AYDES,

Qui convertit en la peine des galeres pour cinq ans, l'amende de mille livres prononcée par arreſt de ladite Cour du 18. juillet dernier, contre les nommez Labitoux & Huard, faux-tabatiers, faute par eux d'avoir payé ladite amende dans le temps preſcrit par la declaration du 6. decembre 1707.

Du 11. Mars 1739.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXIX.

WELLCOME
LIBRARY

ARREST
DE LA COUR
DES AYDES,

Qui convertit en la peine des galeres pour cinq ans, l'amende de mille livres prononcée par arreſt de ladite Cour du 18. juillet dernier, contre les nommez Labitoux & Huard, faux-tabatiers, faute par eux d'avoir payé ladite amende dans le temps preſcrit par la declaration du 6. decembre 1707.

Du 11. Mars 1739.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aydes.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier huiſſier de noſtre Cour des Aydes, ou autre huiſſier ou ſergent ſur ce requis. Sçavoir faiſons que vû par noſtredite Cour, la requeſte à elle preſentée par Nicolas Deſboves, cy-devant adjudicataire des fermes-unies

de France, & de celle du tabac, à ce qu'il luy pluſt, faute par Nicolas Labitoux & Jean-François Huard, priſonniers ès priſons de Saint-Quentin, d'avoir payé au ſuppliant l'amende de mille livres, à laquelle ils ont eſté condamnez ſolidairement, par arreſt du 18. juillet dernier, à eux ſignifié le 10. ſeptembre enſuivant, convertir ladite amende de mille livres, en la peine des galeres, aux termes de noſtre declaration du 6. decembre 1707. en conſequence, ordonner que leſdits Labitoux & Huard, Nous ſerviront comme forçats, ſur nos galeres, pendant l'eſpace de cinq années; ſi mieux n'aime noſtredite Cour, pour ordonner ladite converſion, renvoyer pardevant les Juges de l'élection de Guiſe, ou de Saint-Quentin. Vû auſſi les pieces attachées à ladite requeſte ſignée de Ferriere procureur: Concluſions de noſtre Procureur general, Oüy le rapport de M.e Jacques-Vincent de Beze de Lys, Conſeiller: Tout conſideré, NOSTREDITE COUR, en conſequence de l'arreſt du 18. juillet 1738. a converti ladite amende de mille livres, en peine de galeres; en conſequence, ordonne que leſdits Labitoux & Huard, Nous ſerviront comme forçats, ſur nos galeres, pendant l'eſpace de cinq années. SI TE MANDONS mettre le preſent arreſt à execution, de ce faire donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en la premiere Chambre de noſtredite Cour des Aydes, le onze mars, l'an de grace mil ſept cens trente-neuf, & de noſtre regne le vingt-quatrieme. Collationné par la Cour des Aydes. *Signé* LE FRANC.

Collationné à l'Original par Nous Eſcuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France, & de ſes finances.